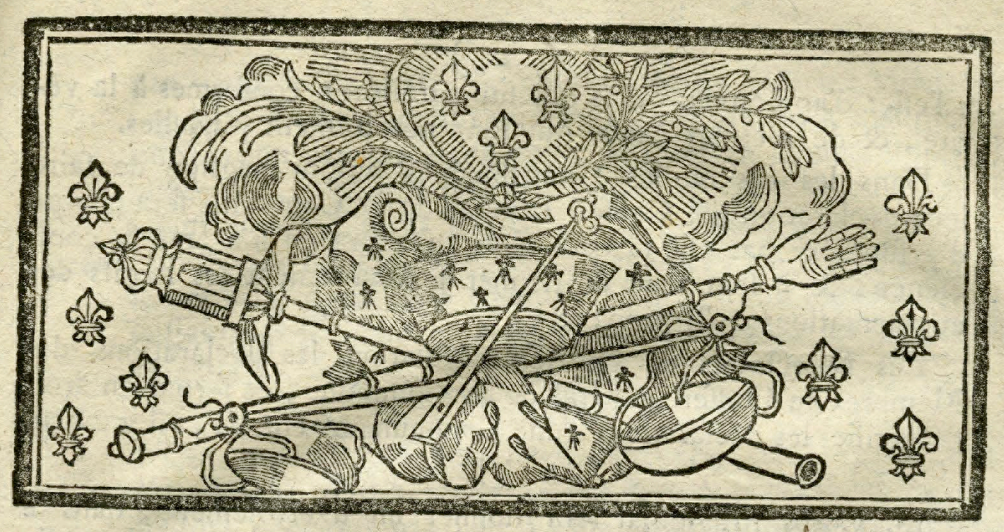
Rev. Constit.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 du présent mois, qui prescrit les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la Contribution patriotique.

Données, à Saint-Cloud, le 20 Août 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 8 Août présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil général de la Commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour la Contribution patriotique,

à l'effet d'approuver celles qui lui paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui sont notoirement infidelles.

Dans les cas où les Contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le Conseil géneral de la Commune sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office qu'il fera en son ame & conscience, & il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

Les Directoires de Districts vérifieront les déclarations des Membres du Conseil général de la Commune, & seront en droit de vérifier les déclarations d'une Communauté entière, s'il y a lieu.

I I.

Le Corps Municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux Parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

I I I.

Tout Citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le Corps Municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le Conseil général, & cette cotisation sera remise en recouvrement sur le rôle de la Contribution patriotique.

I V.

Dans le cas de réclamation, le Directoire de District prendra connoissance de l'affaire, & la renverra dans huitaine avec son avis, au Directoire de Département, qui statuera définitivement.

V.

Les Officiers Municipaux, autorisés par nos Lettres patentes du 1.er Avril dernier, sur le Décret du 27 Mars précédent, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du Royaume, & jouissant de plus de quatre cents livres de revenu net, n'auront pas fait la déclaration prescrite par notre Déclaration du 9 Octobre 1789, sur le Décret du 6 du même mois, concernant la Contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite Imposition ; & le Conseil général de la Commune sera tenu de rectifier les déclarations notoirement infidelles, dans le délai de quinze jours, dans les villes & lieux dont la population n'excède

pas vingt mille ames, & dans le mois, dans les villes dont la population eſt au-deſſus de vingt mille ames, à compter de la publication des préſentes, faute de quoi ils demeureront reſponſables du retard qui réſulteroit dans le recouvrement de ladite Contribution, d'après les rôles qui en ſeront faits d'office par les Directoires de Diſtricts; &, à cet effet, les Départements veilleront à ce que, dans chaque Diſtrict, il ſoit nommé deux Commiſſaires pour achever ladite Impoſition dans les Municipalités en retard.

V I.

Les héritiers des perſonnes décédées, après avoir fait leur déclaration, ſeront tenus de payer aux échéances le montant deſdites déclarations, ſauf à obtenir décharge ou modération ſur la contribution qui étoit due ſur le montant des Emplois, Places, ou Penſions dont jouiſſoient les déclarants, conformément à l'article II de noſdites Lettres Patentes du 1.er Avril dernier, ſur le Décret du 27 Mars précédent.

V I I.

En cas de concurrence entre les Créanciers d'un Débiteur & le Receveur de la Contribution patriotique, elle ſera payée par ſuite & avec même privilège que les autres impoſitions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. Donné à Saint-Cloud, le vingtième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Guignard. Vu au Conſeil, Lambert. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 20 Août 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 8 dudit mois, *qui preſcrit*

les moyens qui seront employés pour assurer le recouvrement de la Contribution patriotique :

Après que lesdites Lettres patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher: de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président ;* GUILLIOT, DU CREUX, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.